

Des modifications à la loi manitobaine du salaire équitable de 1916 en ont étendu la portée de façon que soient inclus non seulement les travaux publics provinciaux, mais aussi les ouvrages privés de construction d'une valeur supérieure à \$100 dans les villes à population de plus de 2,000 âmes. Les travaux exécutés par un propriétaire ou un locataire ne tombent pas sous le régime de la loi s'ils ne sont pas faits en vue de la vente ou de la location. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut étendre le territoire auquel la loi s'applique.

Une nouvelle loi du salaire minimum des hommes a été adoptée en 1934 en Colombie-Britannique de façon à comprendre les employés masculins adultes d'une industrie ou d'une occupation quelconque, à l'exception de la main-d'œuvre agricole et des domestiques. Cette loi, qui institue une Commission des Relations industrielles, est calquée sur les lois du salaire minimum des femmes des diverses provinces et confère à la commission l'autorité de fixer les salaires minima, avec clauses spéciales à certaines catégories d'employés tels que les jeunes gens et les ouvriers souffrant d'une infériorité.

Une nouvelle loi du salaire minimum des femmes remplace en Colombie celle de 1918; elle est appliquée par la Commission des Relations industrielles. Une clause nouvelle stipule que, lorsqu'un minimum de salaire est fixé pour les ouvrières, personne ne peut employer, à du travail fait d'ordinaire par elles, des hommes âgés de plus de 18 ans à un salaire inférieur au minimum fixé, à l'exception d'apprentis masculins dont le brevet a été approuvé par la Commission; des garçons de moins de 18 ans ne peuvent non plus être employés à ce travail à un salaire inférieur.

Dans le Québec, la loi du salaire minimum des femmes a été modifiée en 1933 pour permettre que les patrons puissent être obligés, par ordre en conseil, de tenir les registres des noms, des âges et des domiciles de leurs employées, ainsi que des détails concernant leurs salaires et leurs heures de travail. Un ordre en conseil de cette sorte a été promulgué durant l'année. En 1934, la loi fut modifiée pour prohiber l'emploi d'hommes à du travail fait d'ordinaire par des femmes à des salaires moindres que ceux fixés pour ces dernières.

La loi d'Ontario touchant le salaire minimum fut modifiée en 1934 en vue de prescrire que, lorsqu'un minimum de salaire est établi, le nombre d'heures par semaine pour lesquelles ce salaire est payé ne puisse dépasser 48 dans les municipalités de plus de 50,000 âmes, ou 50 dans celles de 10,000 à 50,000 âmes, ou 54 dans les autres municipalités. Si le nombre coutumier d'heures hebdomadaires dans une industrie où un emploi quelconque est inférieur aux heures précitées, ce nombre doit être considéré comme le maximum pour lequel le salaire minimum doit être payé. Lorsqu'un homme remplace une femme dans une catégorie quelconque de travail pour lequel le minimum de salaire est établi, il ne doit pas recevoir moins du minimum.

Une modification apportée en 1933 à la loi du salaire minimum du Manitoba prohibe l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans dans une catégorie quelconque de travail à un taux inférieur au minimum, le cas échéant, établi pour les garçons de moins de 18 ans. En 1934, la loi fut modifiée de manière à s'appliquer aux hommes aussi bien qu'aux femmes et aux garçons. La loi ou les règlements peuvent être faits applicables par ordre en conseil aux industries qui ne sont pas expressément spécifiées dans la loi. Lorsque les règlements fixent un minimum de salaire pour une catégorie quelconque d'industrie, aucune personne de 18 ans et plus ne peut être employée à un taux inférieur à 25 cents par heure, à moins que la Commission du salaire minimum n'ait fixé un taux différent.